

## FORÊT DOMANIALE DE SOIGNES.

Tableau indicatif des biens faisant l'objet d'un échange projeté entre les époux Govaert-Duchaine et l'Etat.

Numéros d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS et domicile DES PROPRIÉTAIRES actuels.	DÉSIGNATION DES BIENS.	Leur conte- nance.	Leur valeur d'après l'exper- tise con- tradic- toire.	NOMS des COMMUNES où ils sont situés.	Observations.
1	Mathilde Duchaine, épouse Romain Govaert, juge de paix à Ixelles.	Ancien étang desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, au lieu dit : <i>Flos-vyver</i> , au triage de Ravenstein, et consistant aujourd'hui :  H. A. C. En pré d'une étendue de . . . 3 » » En sapinière de . . . . . 2 » » En pépinière de . . . . . » 50 53 <hr/> 5 50 53	5 50 53	25,625	Tervueren.	(*)
2	Id. . . . .	Ancien étang, également desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, et aujourd'hui couvert d'une pépinière d'essences chêne, orme, etc., située au même lieu dit.	» 39 39 <hr/> 5 89 92	1,817 <hr/> 27,442	Id.	
3	L'État belge.	Une parcelle de la forêt de Soignes, dont la superficie, pour être exploitée à blanc étoc, a été vendue, le 4 novembre 1863, située au lieu dit : <i>Rumbek</i> , triage d'Auderghem, et faisant saillie dans les propriétés voisines.	1 55 64	7,159	Boitsfort.	
4	Le même. . . . .	Une parcelle de ladite forêt, consistant en futaie sur taillis, et dont le taillis a été vendu, le 4 nov. 1863, pour être exploité, située en lieu dit : <i>Rouge-Cloître</i> , triage de ce nom, et formant un angle dans les propriétés rurales voisines.	3 10 » <hr/> 4 65 64	20,285 <hr/> 27,442	Auderghem.	

(1) La valeur renseignée ci-contre pour les quatre parcelles a été déterminée par une expertise contradictoire à laquelle ont procédé les sieurs Druart et Devleeschouwer, les 18, 26 et 27 février 1863, suivant procès-verbal dressé le 27.

334. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi autorisant une aliénation de biens domaniaux (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la pré-

sente loi, sous les nos 1 à 8 inclusivement.

Art. 2. La propriété reprise sous le no 9 du même état pourra être vendue, à main ferme, à la province de Brabant, au prix de 3,000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session extraordinaire de 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 9 et 10. — Rapport, p. 21.

*Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> septembre 1864, p. 47.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. IV.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 17. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 26 et 27.

## Biens domaniaux à aliéner.

N° d'ordre.	DESIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	PRIX de location	VALEUR approximative.	Observations.
		COMMUNES.	PROVINCES.				
1	Schorres de l'Escaut. . . . .	Lillo.	Anvers.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	
2	Terrain provenant d'anciennes fortifications. . . . .	Gand.	Flandre or.	3 90 "	"	3,900 "	
3	Jardin. . . . .	—	—	» 43 40	230 »	7,000 »	(1)
4	Terrain et corps de garde provenant d'une ancienne lunette. . . . .	—	—	» 18 "	80 "	1,500 "	
5	Id. . . . .	—	—	» 17 41	123 »	1,500 »	
6	Terrain et maisonnette, id. . . . .	Ledeberg.	—	» 22 08	60 "	2,000 "	
7	Ferme provenant de la succession en déshérence du sieur Jean Timmers. . . . .	—	—	» 60 44	150 "	6,000 "	
8	Pré provenant de l'ancien lit de l'Ourthe. . . . .	Helchteren.	Limbourg.	7 16 80	76 »	2,000 »	(2)
9	Maison et jardin servant de caserne de gendarmerie. . . . .	Barvaux et Bomal.	Luxemb.	2 01 90	255 »	6,000 "	
		Bautersem.	Brabant.	» 14 50	229 80	3,000 »	(3)
				14 84 23	1,205 80	32,900 "	

(1) La contenance n'est pas indiquée au cadastre (environ 18 ares).

(2) L'Etat a été envoyé en possession par jugement du 15 janvier 1834.

(3) A céder à main ferme à la province de Brabant, au prix de 3,000 francs.

**335. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi qui supprime le droit de timbre sur les avis non destinés à être affichés (1).** (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est supprimé le droit de timbre

établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 8 et 9. — Rapport, p. 20.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> septembre 1864, p. 47.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 111.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 7 septembre 1864, p. 16 et 17. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

*Exposé des motifs.*

Messieurs,

Le gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi portant suppression du droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Les affiches occupent dans la législation une place distincte de celle des autres annonces; un droit de timbre fut établi sur les premières par la loi du 9 vendémiaire an vi, les secondes furent imposées par la loi du 6 prairial an vii. Les tarifs introduits

par ces lois offraient peu de différence, et sauf une aggravation consacrée par la loi du 31 mai 1824, à l'égard des imprimés venant de l'étranger, ils restèrent intacts jusqu'en 1839. La loi du 21 mars de cette année a porté le droit de timbre des affiches à cinq centimes pour la feuille de quinze décimètres carrés de superficie, et les feuilles plus grandes sont soumises à un droit supplémentaire d'un centime par cinq décimètres complets. Les avis non placardés sont soumis par la même loi au tarif suivant :

8 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au dessus;

4 centimes pour la demi-feuille;

2 centimes pour le quart de feuille et 1 centime pour le demi-quart.

Ainsi pour ces avis le droit descend à un centime et il est limité à un maximum de huit centimes; pour les affiches, au contraire, le moindre droit est de cinq centimes, et si la feuille dépasse trente décimètres carrés de superficie, le droit de huit centimes est augmenté d'un centime par cinq décimètres carrés d'excédant.

Dans la réalité, les affiches peuvent-elles mieux supporter un impôt que les autres avis?

L'apposition d'un seul exemplaire d'annonce dans